

Voici la définition des «opérations d'investissement».

Au paragraphe (f), page 2, les honorables sénateurs trouveront une définition de «société d'investissement» en ces termes:

«société d'investissement» désigne une société

(i) constituée en corporation, après l'entrée en vigueur de la Partie I de la présente loi, principalement en vue de faire des opérations d'investissement, ou

(ii) qui fait des opérations d'investissement et dont l'actif est, dans une proportion d'au moins vingt-cinq pour cent, utilisé de la manière indiquée aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa b)

Ici, je me heurte à un problème. En effet, l'honorable parrain du bill (l'honorable M. Desruisseaux) dans ses explications a indiqué que le critère qui définit une société d'investissement ou des opérations d'investissement est l'emprunt sur la garantie d'obligations de débentures, etc. et l'utilisation de cet argent pour l'achat d'actions, d'obligations et ainsi de suite.

Lorsque je lis cette disposition, je reconnais que légalement il existe une différence entre les montants que rapporte une émission d'obligations—qui constituent un emprunt—et l'utilisation d'une partie ou de l'ensemble de l'actif de la société à des fins données. Le produit d'une émission d'obligations par une société peut être inférieur à l'actif total de la société, car celle-ci a pu se livrer à une ou plusieurs émissions d'actions et augmenter ainsi son actif. Aussi, la définition telle qu'elle a été établie a des conséquences plus larges que celles dont nous avons débattu jusqu'ici. Que ce soit ou non le cas, la véritable question en cause et la protection que le bill vise à apporter est l'utilisation qui est faite de l'actif de la société sur la garantie de ses obligations, débentures et ainsi de suite.

Une société qui a l'intention de faire appel au public et d'emprunter de l'argent au moyen d'une émission d'obligations, de débentures ou autres preuves de créances, doit répondre aux exigences des différentes lois provinciales relatives à la garantie. Je parle de façon générale en ce moment; il y a des exceptions et j'en discute de façon générale. La société doit faire un appel à la souscription publique; elle doit remplir les exigences, par exemple, en Ontario, de la loi sur les nouvelles valeurs, que les autres provinces

du Canada adoptent rapidement. Par conséquent, du point de vue des gens qui voudraient investir dans les obligations que cette société émet, je dirais qu'ils ont amplement et peut-être davantage, de protection par les renseignements de l'appel à la souscription publique, que la Commission des titres de la province doit approuver et qui doit être publié, c'est-à-dire, remis à toute personne qui va investir et acheter des obligations.

L'honorable M. Martin: Puis-je poser une question?

L'honorable M. Hayden: Oui.

L'honorable M. Martin: N'est-il pas exact que certaines sociétés qui sont peut-être la cause de cette mesure ont été examinées par la Commission des titres de l'Ontario?

L'honorable M. Hayden: A cette étape-ci, je ne prétendrai pas que je ne peux pas répondre à la question de mon ami, mais je préférerais ne pas le faire. Je dirai en général que certaines des compagnies auxquelles, je crois, il pense ont été constituées en corporation à l'échelon provincial. Mon ami n'a pas compris le point suivant. A mon avis, ce projet de loi vise l'usage auquel sont affectés les biens de la compagnie, lorsque les fonds ont été recueillis, que ce soit par suite de la vente d'actions, d'obligations ou ainsi de suite. Les diverses formes de placements énumérés ici sont censées être englobées par ce projet de loi, de façon à protéger les détenteurs d'obligations et les actionnaires contre l'usage que la compagnie pourrait faire, lorsque les capitaux sont rassemblés et appartiennent à la compagnie à la suite de l'achat des actions.

Mon ami a parlé d'un certain nombre de faillites retentissantes en Ontario, alors que les fonds obtenus du grand public et le produit de la vente étaient parfois affectés à l'achat d'actions, d'obligations et de titres de compagnies ou encore des compagnies elles-mêmes et l'argent de la principale compagnie qui venait du grand public était en définitive dissipé par suite de l'usage auquel il avait été affecté.

Le but et l'objectif de ce projet de loi est de couvrir cet aspect de l'affaire. A mon avis, c'est une façon raisonnable de procéder, car en vertu de la loi concernant les titres dans les provinces, aux termes des dispositions concernant la vente des titres aux compagnies fédérales en vertu de la loi sur les corporations canadiennes, une protection suffisante